

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 27 AVRIL 2026

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, DURBESSON Audrey, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, MAFFEI Pascal, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

BURAVAND Jean-Paul (pouvoir donné à CATILLON Vincent), POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis), DEFIANAS Anne-Laure (Pouvoir donné à SOLINAS Alexandra), Sacha GILLES (Pouvoir donné à MARTINO Clémentine).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération**N°80/2026**

Approbation d'une convention de mise à disposition de terrains communaux.

Rapporteur : Monsieur Pascal MAFFEI

M. MAFFEI propose au conseil municipal de signer une convention de prêt à usage de terrains communaux au profit de Monsieur Vincent PLA.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes :

- la parcelle communale cadastrée – Section D – n° 811 – Lieu-dit « Le Fer à cheval », d'une superficie de 53 400 m² ;
- les parcelles communales cadastrées – Section C – n° 25, 829, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 1152 – Lieu-dit « Les Mollières », d'une superficie de 37 577 m², support des bassins d'expansion des eaux.

Cette convention a pour objet de permettre à Monsieur Vincent PLA d'installer en pâture le bétail lui appartenant, ainsi que l'ensemencement et la récolte de luzerne, à l'exclusion de toute autre occupation de ces terrains.

Monsieur Vincent PLA a l'obligation de veiller à ce que les accès et les digues ne soient pas détériorés par les engins utilisés. Le cas échéant, il supportera, à ses frais, les travaux de réhabilitation.

La présente convention est conclue à titre gratuit et à titre personnel, à compter du 1er mai 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er mai 2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, pour une durée totale ne pouvant excéder trois ans.

La convention est ensuite proposée au conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI, l'exposé de M. MAFFEI

Après étude de cette convention et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention

AUTORISE M. le Maire à signer la convention, et tout document se rapportant à cette convention.

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :

Le Maire :

CONVENTION DE PRET À USAGE DE TERRAINS COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La Commune de BOULBON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BECCIU agissant en cette qualité, dûment habilité par son conseil municipal suivant délibération **en date du** _____ demeurée ci-annexée,

Ci-après dénommée le Prêteur

ET

- **Monsieur Vincent PLA**, Chemin du Pigeonnier, 13150 BOULBON,

Ci-après dénommée l'Emprunteur

Article 1er — OBJET ET DÉSIGNATION

La commune de BOULBON prête, sur le fondement des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur la parcelle communale cadastrée - Section D – N° 811– Lieu-dit "Le Fer à Cheval" d'une superficie de 53 400 m², et les parcelles communales cadastrées - Section C - N°25, 829, 831,832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 1152 – Lieu-dit "Les Molières" d'une superficie de 37 577m², support des bassins d'expansion des eaux.

La présente convention entrera en vigueur à compter du **1er mai 2026**.

Article 2 — DESTINATION DU BIEN PRÊTÉ

Conformément à l'article 1880 du Code civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté que pour y installer en pâture le bétail lui appartenant et l'ensemencement et la récolte de luzerne. Pour cette utilisation, Monsieur PLA devra veiller à ce que les accès et les digues ne soient pas détériorés par les engins utilisés. Le cas échéant, Monsieur PLA supportera à ses frais les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3 — ÉTAT DES LIEUX

État des lieux d'entrée : l'emprunteur prend le terrain équipé tel que décrit dans l'état des lieux établi entre les parties à la date de signature de la présente convention.

État des lieux de sortie : au terme de la présente convention, et sans renouvellement de celle-ci, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le prêteur et l'emprunteur.

Article 4 — DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN JOUISSANCE DE L'EMPRUNTEUR

La présente convention est conclue pour **une durée de 1 an, soit jusqu'au 1^{er} mai 2027**, renouvelable par tacite reconduction chaque année pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 5 — OBLIGATIONS

5.1 Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à l'initiative du prêteur.

Il prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin, erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté.

Il entretiendra le bien prêté en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien du bien prêté.

Il informera le prêteur si des réparations dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires, et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation du bien prêté.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter au bien prêté, le prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, dudit bien dans son état initial.

Il s'engage à respecter la destination de l'espace occupé et ne peut, sans accord écrit et préalable du prêteur, modifier tout ou partie de cette destination, ni procéder à des aménagements, ni y faire exécuter une autre activité que celle objet de la présente convention.

Il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation du bien prêté.

Tous les cas fortuits seront à la charge de l'emprunteur.

Il ne sera pas non plus tenu des détériorations causées par l'usage normal du bien prêté, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Quelle que soit la cause du terme de la présente convention, l'emprunteur devra restituer le bien prêté dans son état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal.

5.2 Obligations du prêteur

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien prêté jusqu'au terme prévu. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 6 — DROIT D'OCCUPATION

Le prêteur ne pourra être regardé comme étant responsable des dégâts occasionnés sur la parcelle pour quelque raison que ce soit, y compris en cas d'inondation par le Rhône ou par le ruissellement de la Montagnette.

L'emprunteur s'engage à occuper la parcelle de façon paisible et dans le respect de l'environnement, à entretenir régulièrement et constamment le bon état du terrain et de ses équipements.

En cas de carence de l'emprunteur dans l'exécution de son obligation générale d'entretien, le prêteur se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'emprunteur, tout nettoyage ou travaux qu'elle estimerait nécessaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Toutes les dégradations constatées par le prêteur et liées à un manque d'entretien ou à un usage déplacé de la parcelle seront mises à la charge de l'emprunteur.

En cas de risques pour le public ou de nuisances, le prêteur interviendra sans délai.

L'emprunteur signale au plus vite au représentant du prêteur, les dégradations ou accidents de toute sorte.

L'emprunteur s'engage à trier ses déchets et fera son affaire personnelle de leur évacuation.

Article 7 — CONTRÔLE

Le prêteur se réserve le droit de contrôler à tout moment, spontanément, le respect des termes de la présente convention.

Article 8 — TRANSMISSION DU PRÊT A USAGE

8.1 Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt à usage est interdite.

8.2 Sous-contrat

Tout sous-contrat est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur le bien prêté, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

Article 9 — RÉSILIATION

9.1 Résiliation pour faute de l'emprunteur

Le prêteur pourra mettre un terme à la présente convention d'occupation, avant la date d'expiration prévue, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent à l'emprunteur en exécution, des lois et règlements en vigueur ou de la convention.

Le prêteur pourra prononcer la résiliation de plein droit sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'emprunteur et restée sans effet à expiration d'un délai de 15 jours.

L'état des lieux de sortie sera effectué à la date de départ notifiée par le prêteur dans la lettre recommandée avec avis de réception constatant la résiliation pour faute.

9.2 Résiliation par l'emprunteur

L'emprunteur peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au prêteur.

Dans ce cas, l'emprunteur renonce à toute indemnité en sa faveur, y compris à toute éventuelle indemnité de rachat de ses investissements.

ARTICLE 10 — ASSURANCES

L'emprunteur a contracté une assurance en responsabilité civile (recours des tiers et des voisins) pour l'utilisation du bien prêté.

Une copie de l'attestation d'assurance est demeurée ci-annexée.

L'emprunteur est tenu de transmettre toutes les éventuelles modifications apportées à son contrat d'assurance.

Cette assurance doit garantir tous les dommages (matériels et corporels) dont l'emprunteur serait responsable vis-à-vis des tiers et du prêteur.

Fait à BOULBON,

En deux exemplaires

Le

L'emprunteur

Le prêteur

Monsieur Vincent PLA

Pour la commune,

Monsieur Jérémie BECCIU

Maire